CONSULTATION DU PUBLIC

PARC EOLIEN DE RAIX

COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE

ORGANISEE LE 30 SEPTEMBRE 2026

DANS LA SALLE COMMUNALE DE RAIX

Objet : Dans le cadre de la procédure de consultation du public, organisée par la Préfecture de la Charente, ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par le PE DE RAIX SAS, Société de Valeco, concernant la création d'un parc éolien comprenant un poste de livraison ainsi que deux éoliennes sur la commune de Raix, une réunion publique s'est déroulée le 30 septembre 2026 de 14h00 à 16h00 dans la salle communale de Raix.

Référence : Avis de consultation du public émis le 27 août 2026 par Monsieur le Préfet de la Charente.

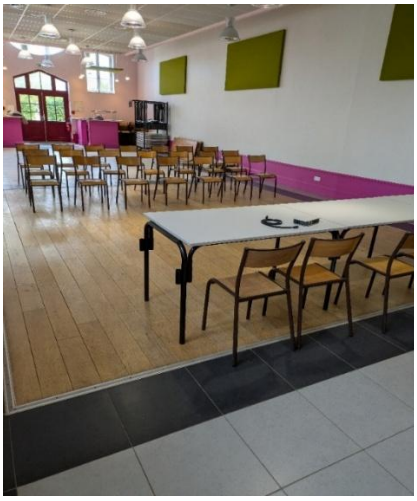
Conduite : La réunion a été conduite par Ludovic GLORY, commissaire enquêteur titulaire, assisté de Christian CHEVALIER, commissaire enquêteur suppléant, chargé de la prise de notes.

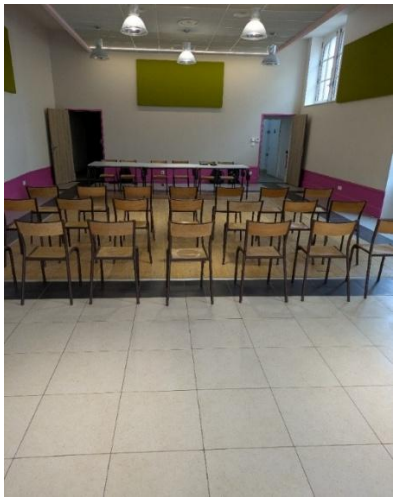
Intervenants : La maîtrise d'ouvrage (Valeco) était représentée par :
- M. Maxime PEUZIAT, responsable développement EnR Nouvelle-Aquitaine,
- M. Guillaume BRUSAU, responsable développement éolien Nouvelle-Aquitaine,
- M. Nicolas FOURNIER, chef de projets éoliens.

Public : A cette réunion, outre les représentants du porteur de projet, le commissaire enquêteur et son suppléant, six personnes étaient présentes, dont M. Patrick BARONI, maire de Raix.

Disposition de la salle :

Les clichés ci-après témoignent de l'organisation de la salle, accessible à tous publics.





Déroulement de la réunion :

Après les civilités d'usage, le commissaire enquêteur a ouvert la réunion par un propos liminaire expliquant son rôle dans le cadre de la cette consultation, les dispositions de la procédure « Loi industrie verte », le déroulement de la séance, avant de donner la parole à la maîtrise d'ouvrage.

Présentation du projet par le maître d'ouvrage

La présentation du projet à l'aide d'un power-point s'est avérée de qualité.

Le support de présentation, reproduit en annexe du présent compte rendu, a fait état des thèmes suivants :

1 Présentation de Valeco et des projets en Nouvelle-Aquitaine
2 Historique et localisation du projet
3 Caractéristiques techniques du projet
4 Intégration territoriale du projet
5 Etapes à venir

Plutôt que de laisser la présentation aller à son terme et dialoguer ensuite, il a été préféré de laisser le public intervenir à chacune des diapositives présentées.

Ces interventions ont systématiquement reçu des réponses formulées par l'un des trois membres présents de la maîtrise d'ouvrage, chacun dans son domaine.

Il convient de noter que Monsieur Xavier MATHIEU, maire de BERNAC (16) a grandement occupé les échanges par des propos argumentés.

Observations du public et réponses de la maîtrise d'ouvrage

A la première diapositive concernant la conception du projet (historique du projet), Monsieur MATHIEU a immédiatement réagi en ces termes :

Monsieur MATHIEU : « Je tiens à revenir sur la genèse de ce projet. Un précédent projet sur la même zone (projet de Bel Essart) a été invalidé par la Cour d'appel de Bordeaux [1] à plusieurs titres et notamment pour cause de saturation. Cette position a été reprise par le Conseil d'Etat.

Une procédure de tierce opposition de Valeco ainsi que de la commune de La Faye a été instruite et examinée lundi dernier par la Cour d'Appel de Bordeaux [2]. La décision sera rendue publique le 27 octobre 2026.

Dans l'attente de ce jugement, le projet est présenté dans un espace saturé. La saturation, est confirmée par des éléments objectifs.

Par ailleurs, une délibération de la commune de Raix au printemps 2024 concluait au rejet du projet. »

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : « Il est pertinent de rappeler la genèse d'un dossier précédent, mais ce n'est pas l'objet de la présentation d'aujourd'hui ».

[1] Il s'agit de la Cour administrative d'appel de Bordeaux
[2] Dito

Monsieur MATHIEU : « Est-ce la même zone que celle du projet Bel Essart, qui a fait l'objet d'un rejet, qui est concernée par l'actuel projet ? »

La maîtrise d'ouvrage : Oui, dans sa partie sud, mais en réduction de la zone initiale puisque ce ne sont plus trois, mais deux éoliennes qui sont en projet ».

Monsieur MATHIEU : « Les éoliennes sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, il convient de mesurer les effets cumulés, en particulier ceux de la Ligne Grande Vitesse proche ».

La maîtrise d'ouvrage : « Parfaitement, ces effets ont été mesurés, y compris ceux de la LGV, et figurent au dossier ».

Monsieur MATHIEU : « Le PLUi de la communauté de communes Val de Charente est en cours d'approbation et concerne la commune de RAIX. Quels sont les effets du projet au regard du PLUi » ?

La maîtrise d'ouvrage : « Oui, nous avons connaissance de ce PLUi qui a bien été pris en compte et qui ne s'oppose pas au projet éolien ».

Monsieur MATHIEU : « S'agissant des nuisances sonores possiblement générées par le projet éolien, je prends note des améliorations que vous allez mettre en place. Pour autant, je rappelle que sur le projet précédent présenté sur la même zone, l'ARS avait émis un avis défavorable ».

La maîtrise d'ouvrage : « Les mesures précédemment effectuées restent fiables. Leur extrapolation a permis de les adapter au projet présenté ».

Monsieur MATHIEU : « Concernant ces effets sonores, nous restons sur des suppositions puisque le modèle d'éolienne à implanter n'est pas défini ».

La maîtrise d'ouvrage : « En effet, mais ce sont les caractéristiques des machines qui sont prises en compte et non le modèle qui reste soumis à un appel d'offres. J'ajoute que ce sont les caractéristiques les plus défavorables qui sont prises en compte pour le choix du modèle. Une fois la mise en route des machines réalisée, de nouvelles mesures acoustiques sont prises ».

Monsieur MATHIEU : « Des différences pourraient être enregistrées entre les prévisions sonores et les machines en fonctionnement ».

La maîtrise d'ouvrage : « Si ces mesures s'avéraient excessives, le parc serait mis à l'arrêt par les services de l'Etat (DREAL).

Par ailleurs, la distance règlementaire requise par rapport aux habitations est de 500 m. Cette distance est de 770 m dans le cas de ce projet ».

Monsieur MATHIEU : « La promesse de bail et les baux réels sont prévus pour une durée de quarante ans, il faut donc s'attendre au maintien des éoliennes pendant cette durée ».

La maîtrise d'ouvrage : « Non, car en réalité les machines sont prévues pour un fonctionnement de 20 à 25 ans. Après quoi se posera la question de les remplacer ou de les démanteler ».

Monsieur MATHIEU : « En droit, vous avez l'obligation de définir les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Effectivement, le dossier fait bien état de mesures E et R, mais je n'y trouve pas de mesures destinées à compenser ».

La maîtrise d'ouvrage : « En effet, après analyse complète menée par le bureau d'étude, il s'avère que l'impact résiduel du projet se situe en deçà du niveau nécessitant la mise en place de mesures de compensation, d'où leur absence ».

Monsieur MATHIEU : « Quel est le suivi des autres parcs environnants ? Les effets cumulés des différents parcs sont-ils pris en compte ? »

La maîtrise d'ouvrage : « Les études sont spécifiques à chaque parc et le suivi assuré par le maître d'ouvrage concerné. En revanche, les effets cumulés des parcs voisins ont été pris en compte dans l'étude du parc de Raix ».

Intervenant anonyme : « Dans le cadre de vos études, vous adressez-vous à des associations environnementales telles que la LPO, Charente-Nature, etc. ? »

La maîtrise d'ouvrage : « Oui, ces associations sont consultées notamment pour une prise en compte de l'évolution des espèces ».

Monsieur MATHIEU : « S'agissant de l'orientation du projet, le paysagiste se calque sur la ligne LGV ».

La maîtrise d'ouvrage : « Oui, et également en tenant compte de l'orientation des parcs éoliens voisins. »

Intervenant anonyme : « s'agissant de covisibilité, vous nous dites que les éoliennes ne sont pas visibles dans un rayon de 20 km. Pardon, mais nous ne voyons que cela ».

La maîtrise d'ouvrage : « C'est seulement de nuit qu'elles peuvent être vues d'aussi loin, mais des améliorations sont apportées pour diminuer l'intensité des lumières rouges clignotantes qui les positionnent ».

Monsieur MATHIEU : « Par le biais des l'éolien, on nous fait miroiter une électricité à moindre coût ».

La maîtrise d'ouvrage : « Le producteur d'énergie renouvelable peut écouler sa production directement vers le réseau public, mais également, via un PPA [3] (sorte de contrat de gré à gré à long terme, de 10 à 20 ans), directement vers une entreprise ou une collectivité consommatrice.

Concernant le projet de Raix, Valeco propose la mise en place d'une boucle locale d'énergie qui, suivant le principe de l'autoconsommation collective, et à travers l'adhésion (sans frais) à l'association Valeco, permettra aux consommateurs locaux d'accéder à une électricité à moindre coût, par réduction du tarif et réduction de la TVA ».

[3] Power Purchage Agreement

Monsieur MATHIEU : « Je pense, et la Cour des Comptes l'explique, que ce que l'on gagne d'un côté, on le perd de l'autre.

La maîtrise d'ouvrage : « A cet effet, une partie de la production du parc sera vendue moins cher aux riverains, Valeco assumant ce manque à gagner ».

Intervenant anonyme : « Valeco crée une SAS particulière à chacun de ses projets pour la durée du parc. A cet égard, je m'inquiète quant à savoir qui a la charge du démantèlement des machines ».

La maîtrise d'ouvrage : « PE de RAIX SAS, porteuse du projet, filiale de Valeco, constitue la société administrative véhicule juridique permettant de faire vivre le projet.

Il n'y a pas à avoir d'inquiétude quant au démantèlement, Valeco déposant à cet effet une somme de garantie dès la construction du projet ».

Monsieur MATHIEU : « Quelle est la situation financière de Valeco ? Certaines sociétés de ce type sont en délicatesse ».

La maîtrise d'ouvrage : « Effectivement des entreprises énergétiques sont en difficulté. Pour l'heure, même si la situation peut apparaitre tendue, Valeco, détenue par EnBW (l'un des leaders européens) se livre à une rationalisation de ses activités et ne connait aucun plan social. L'entreprise présente une certaine stabilité, entre autres parce qu'elle exploite elle-même les parcs qu'elle construit ».

Monsieur MATHIEU : « Les redevances fiscales annuelles, bien qu'effectives, ne présentent pas l'avantage avancé pour les collectivités locales : leurs retombées, induisant une augmentation du potentiel fiscal par habitant, entrainent une diminution des fonds de compensation accordés aux collectivités par les organismes d'Etat. »

Le commissaire enquêteur : « Cette observation à caractère général, si elle présente un intérêt certain pour le public, n'est pas directement liée au projet présenté. »

Cette ultime observation a marqué la fin des interventions du public.

Conclusion

Cette réunion, bien que peu fréquentée, s'est révélée constructive. Les questions nombreuses, concernant le projet dans l'essentiel de ses aspects, ont permis au porteur de projet de satisfaire l'intérêt du public présent.

A 16h00, aucune autre question n'étant posée, le commissaire enquêteur a remercié l'ensemble des participants et a mis fin à la réunion.

A Raix, le 30 septembre 2026.

Le commissaire enquêteur
Ludovic GLORY